

s'agit de la succession d'un individu né en France sont inefficaces quand il y a lieu de rechercher les ayants-droit à une succession dont l'auteur est originaire d'une autre colonie dans laquelle on suppose qu'il a laissé des héritiers.

J'ai donc décidé que lorsqu'un curateur aura appréhendé une succession ou des biens vacants ayant appartenu à un individu décédé ou disparu, né dans une autre colonie française, il y aura lieu d'établir dans les quinze jours qui suivront la clôture de l'inventaire un état du modèle indiqué à l'article 16 du décret du 27 janvier 1855.

Cet état sera adressé directement par ledit curateur à son collègue dans la colonie d'origine du défunt ou du disparu et ce dernier fera publier au *Journal officiel* un avis destiné à informer les ayants-droit.

Il sera fait mention de cet envoi sur le sommier de consistance tenu par le curateur qui a appréhendé et sur les états et pièces adressées au Département.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 184. — CIRCULAIRE ministérielle. — *Successions et biens vacants aux Colonies.* — *Le bulletin de renseignements, dit bulletin de quinzaine, doit être de nouveau fourni au Département.* — *Liste des documents périodiques concernant le service de la curatelle.* — *L'état nominatif des européens non attaché au service et décédés aux colonies est supprimé.*

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

(Service du Personnel. -- 2° Bureau : archives.)

Paris, le 2 avril 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — L'article 16 du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants aux colonies prescrivait l'envoi au Département d'un bulletin de renseignements appelé bulletin de quinzaine établi par le curateur dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire.

A l'aide des renseignements contenus dans ce bulletin, l'Admi-